



En l'absence formelle de contrainte légale, Cosmébio se positionne pour la liberté d'usage des allégations « sans » sur les cosmétiques

Lundi 1^{er} juillet 2019, la version 8 des *Recommandations Produits Cosmétiques* de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité) a été publiée. Cette nouvelle version indique entre autres que « l'utilisation d'une allégation portant sur l'absence d'un ou de plusieurs ingrédients ou d'une catégorie d'ingrédients n'est possible que si cette allégation (...) ne constitue pas l'argument principal de la communication et [qu'elle] répond à l'ensemble des critères communs établis par le Règlement (UE) n° 655/2013 (...) et aux bonnes pratiques de son application développées dans le Document technique sur les allégations cosmétiques publié le 3 juillet 2017 par la Commission européenne et ses versions ultérieures ». **Les allégations « sans » ne seraient donc plus possibles pour informer de l'absence d'un ingrédient perçu négativement par l'opinion publique mais toutefois autorisé par le Règlement Cosmétique.**

Par le biais de ce communiqué, l'association **Cosmébio rappelle qu'aucune norme juridique ne bannit les allégations « sans », et précise que :**

1. **L'ARPP et le Document Technique publié le 3 juillet 2017 n'ont pas de valeur légale.** Ils ne peuvent aucunement entraver la liberté des entreprises d'employer des mentions qui délivrent une information légitime au consommateur et que ce dernier réclame.
2. **En matière d'allégations relatives aux produits cosmétiques, seul le règlement n°655/2013 est juridiquement opposable en cas de litige.** C'est d'ailleurs le seul qui est traduit dans notre langue. Et celui-ci interdit le « dénigrement d'un ingrédient utilisé de manière légale ». Pas la simple mention de son absence sans qualificatif négatif.
3. **Le Document Technique lui-même précise qu'il ne vaut pas règlement :** « ce n'est pas un document de la Commission Européenne...il sert d'outil...au cas par cas...il n'a pas valeur légale...seule la Cour Européenne de Justice peut donner une interprétation faisant autorité des normes légales de l'Union Européenne » (version traduite de l'anglais).

Au vu de ces éléments, Cosmébio s'étonne donc que personne ne conteste cette nouvelle version qui prive les marques d'un droit fondamental, sans aucun fondement juridique.

Outre la légitimité contestable de ce texte, Cosmébio estime qu'il constitue **une véritable atteinte à l'intérêt du consommateur et qu'il portera préjudice à l'information des novices.** Il existe de nombreux ingrédients que les consommateurs ne souhaitent plus utiliser, que ce soit pour des raisons de santé, d'usage ou en lien avec leurs convictions écologiques. Les allégations « sans » remplissent alors un rôle purement informatif, permettant aux consommateurs d'éviter facilement les ingrédients dont ils souhaitent se détacher.

Communiqué
Valence, le 4 juillet 2019

Enfin, l'association craint également que ce bannissement abusif n'entraîne une recrudescence d'allégations trompeuses, comme par exemple la valorisation d'ingrédients d'origine naturelle présents en faible quantité dans le produit. Mais nous ne baisserons pas les bras et continuerons le combat pour la sincérité !



Romain RUTH
Président de Cosmébio